

Ecole doctorale n° 509
« Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »

Règlement de la formation doctorale

Les étudiants régulièrement inscrits à l'école doctorale sont tenus de suivre au minimum 90h de formation pendant les trois premières années que doit durer la thèse.

Le doctorant prévoit sa formation en accord avec son directeur de thèse au moment de son inscription. Les modules envisagés pour sa formation par le doctorant pourront évoluer au cours des trois ans de thèse. Le document « convention de formation » obligatoire lors de la première inscription prévoit une rubrique dédiée à cette réflexion (Article 10 de la convention de formation).

Article 1^{er} – Organisation de la formation

La formation doctorale est organisée de la façon suivante :

- Unité de formation disciplinaire (30h) : formations dispensées dans les différentes disciplines de l'ed
- Unité de formation éthique de la recherche (10h)
- Unité de formation transversale (30h) : formations à vocation pluridisciplinaire et / ou professionnelle
- 20h de formation laissées au libre choix du doctorant

Article 2 – Contenu de la formation

1°) Unité de formation disciplinaire (30h)

Cette unité se compose de plusieurs modules au choix du doctorant :

- Module colloque :

La participation du doctorant à un colloque est validée pour six heures maximum, lorsque cette manifestation scientifique se déroule sur au moins deux jours. Elle n'est validée que pour trois heures maximum, lorsque la durée du colloque est inférieure à deux jours.

Les colloques qui peuvent donner lieu à validation sont les colloques organisés par une ou plusieurs des unités de recherche affiliées à l'Ecole doctorale n° 509, par une unité de recherche extérieure à l'Université de Toulon, par une autre université ou une société savante composée essentiellement d'universitaires. Dans ces trois derniers cas, la participation du doctorant au colloque ne peut être validée qu'après l'accord préalable du directeur de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant.

- Module conférence :

Les conférences portent sur des thèmes qui relèvent du domaine scientifique d'affiliation du doctorant (Lettres et Sciences humaines, Droit, Sciences économiques, Sciences de gestion ou Sciences de l'information et de la communication). Parmi ces conférences, celles qui relèvent directement de la spécialité du doctorant ne doivent pas dépasser le volume horaire de huit heures. Chaque conférence est validée pour deux heures maximum. Si sa durée réelle est inférieure à deux heures, elle n'est validée que pour une heure.

Les conférences qui peuvent donner lieu à validation sont les conférences dispensées sous l'égide de l'unité de recherche

d'affiliation du doctorant, de l'UFR de rattachement du doctorant dans le cadre d'une offre de formation spécifique, d'une autre unité de recherche de l'Université de Toulon, d'une unité de recherche extérieure à l'Université de Toulon, d'une autre université ou d'une société savante composée essentiellement d'universitaires. Dans ces cinq derniers cas, la participation à la conférence ne peut être validée qu'après l'accord préalable du directeur de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant.

- Module séminaire

Les séminaires sont organisés par l'unité de recherche d'affiliation du doctorant. Chaque séminaire est validé pour deux heures maximum. Si sa durée réelle est inférieure à deux heures, il n'est validé que pour une heure.

- Cours de Master

Le doctorant a la possibilité de suivre des cours de M1 et M2 dès lors que ces enseignements apparaissent nécessaires au traitement de son sujet de thèse, et sous réserve que ces enseignements n'aient pas été déjà suivis par le doctorant lors de son cursus. L'inscription à ces cours est soumise à la double autorisation du directeur de thèse et du directeur du Master. Le nombre d'heures de formation doctorale validé à ce titre est fixé de la façon suivante :

- o Pour les cours inférieurs à 15h, 5h de formation doctorale seront validés
- o Pour les cours de 15 à 30h, 10h de formation seront validés

- Des enseignements disciplinaires ou pluridisciplinaires organisés par l'école doctorale chaque année.

2°) Unité de formation éthique de la recherche (10h)

Conformément à l'article 3 de l'arrêt du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les

modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'école doctorale veille à ce que les doctorants reçoivent une formation à l'éthique de la recherche à l'intégrité scientifique.

Cette unité de formation est composée de plusieurs modules décrits dans le catalogue de la formation doctorale. Les formations suivies sont validées selon le nombre d'heures affichées dans ce catalogue.

Le doctorant doit obligatoirement suivre 10h de formation au minimum dans ces différents modules.

3°) Unité de formation transversale (30h)

Cette unité est composée de plusieurs modules décrits dans le catalogue de la formation doctorale. Les formations suivies sont validées selon le nombre d'heures affichées dans ce catalogue.

- Module outils de la recherche

- Module Protection et sécurisation de la recherche

- Module épistémologie et culture scientifique

Formation obligatoire pour les doctorants titulaires d'un emploi jeune de la région PACA.

- Module Valorisation de la recherche

- Module langues

- Module insertion professionnelle

- Doctoriades

Elles sont ouvertes à l'ensemble des doctorants affiliés à l'Ecole doctorale ainsi qu'aux jeunes docteurs. Elles sont organisées sous la forme de deux journées de la Jeune Recherche de l'Université de Toulon, au cours desquelles les doctorants et les jeunes docteurs de l'Ecole doctorale peuvent faire connaître

et faire partager les résultats de leurs recherches dans le cadre d'ateliers thématiques.

La participation du doctorant en qualité de contributeur aux doctoriades euro-méditerranéennes fait l'objet d'une validation au titre de la formation doctorale pour quatre heures. La participation des doctorants au titre de l'organisation des doctoriades qui fait partie de leurs responsabilités fait l'objet d'une validation de dix heures au titre de la formation doctorale (les deux processus de validation sont cumulables pour un même doctorant).

4°) 20h de formation laissées au libre choix du doctorant

Pour les 20h restantes, le doctorant a le choix de suivre des formations disciplinaires ou pluridisciplinaires en fonction de ses besoins et de son projet professionnel en accord avec le directeur de thèse et approuvées par le directeur de l'école doctorale.

Article 3 - MOOC

Le doctorant a la possibilité de se former par le biais de MOOC disciplinaires, d'éthique à la recherche, ou pluridisciplinaires. Ces formations ne sont prises en compte au titre de la formation doctorale que lorsque le doctorant produit une attestation de suivi.

Le doctorant ne peut pas faire valider plus de 30h de formation par le biais de MOOC.

Article 4 – Caractère obligatoire de la formation doctorale

La formation doctorale est obligatoire pour les doctorants inscrits en première année, en deuxième année et en troisième année de thèse et pour soutenir une thèse.

Article 5 – Contrôle de l'assiduité

L'assiduité des doctorants aux différentes formations fait l'objet d'un contrôle, sous les formes et les modalités adaptées à chacune des unités de la formation doctorale.

Article 6 – Régime des absences

L'absence du doctorant à une séance de formation peut être excusée par la production d'un certificat médical ou par tout autre document attestant de l'indisponibilité du doctorant. Ce certificat médical ou ce document doit être adressé, dans les meilleurs délais, au secrétariat de l'Ecole doctorale.

Article 7 – Dispenses

Le doctorant qui, en sa qualité de doctorant contractuel de l'enseignement supérieur, effectue une mission d'enseignement (contrat doctoral national), de tutorat (contrat régional) peut se voir attribuer une équivalence pour le module insertion professionnelle s'il en fait la demande à hauteur de 15h.

Le doctorant qui est déjà inséré dans la vie professionnelle de manière stable et durable peut obtenir des équivalences à raison de 50% des quatre-vingt-dix heures à valider dans l'ensemble du parcours. Il doit en faire la demande auprès du directeur de l'école doctorale par un courrier motivant et justifiant sa demande en produisant les attestations nécessaires pour que le directeur puisse apprécier et accepter cette demande.

Article 8 – Equivalences

Le doctorant peut demander à obtenir la validation d'une ou plusieurs unités de la formation doctorale par équivalence s'il produit les documents authentiques certifiant du programme suivi, attestant qu'il a suivi une formation équivalente par son contenu et par son volume horaire.

Le directeur de l'Ecole doctorale prononce, après avis du directeur du laboratoire d'affiliation, la validation par équivalence.

Article 9 – Dispositions particulières applicables aux doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse

Les doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse ont la possibilité de suivre des formations doctorales dans l'université

étrangère dans laquelle ils sont inscrits et de les faire valider par l'école doctorale 509.

Article 10 – Validation de la formation doctorale

La formation doctorale suivie par le doctorant au cours de son parcours de trois ans est validée par le directeur de l'Ecole doctorale.

Le doctorant est tenu de tenir et mettre à jour régulièrement un portfolio comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation. Il communique annuellement cette liste au secrétariat de l'école doctorale.

Article 11 - Sanctions

Si, au terme du parcours de trois ans, le doctorant n'est pas en mesure de faire valider la totalité des unités de la formation doctorale, il s'expose à ce que l'autorisation de soutenance ou la dérogation pour une inscription en doctorat au-delà de trois ans lui soit refusée. Le Conseil de l'Ecole doctorale est saisi du dossier et entend le doctorant concerné.

Si le Conseil de l'Ecole doctorale émet un avis défavorable à l'autorisation de soutenance ou à la dérogation, le directeur de l'Ecole doctorale peut envisager, après avis du directeur du laboratoire d'affiliation et du directeur de thèse, les moyens de compléter la formation doctorale du doctorant en cause.

Article 12 – Dispositions transitoires

Le présent règlement est d'application immédiate. Les doctorants conservent le bénéfice de la formation doctorale qu'ils ont validée précédemment avant l'application de ce nouveau règlement.

Article 13 – Révision du règlement de la formation doctorale

Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'Ecole Doctorale et approuvées par le conseil de l'ED puis transmises pour information à la Commission Recherche.